

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

Beauvais, le 25 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GURDEBEKE Hardivillers

471 rue d'en bas
60640 Frétoy-le-Château

Références : IC-R/0301/23-CM

Code AIOT : 0005105848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement GURDEBEKE Hardivillers implanté section ZR parc 56a et 42 60120 Hardivillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE Hardivillers
- section ZR parc 56a et 42 60120 Hardivillers
- Code AIOT : 0005105848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GURDEBEKE SA est autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 à exploiter des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs, d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes et d'une surface de sept hectares, sur la commune d'Hardivillers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Articles 8.2.71 (barrière sécurité passive) et 8.2.8.1 (barrière de sécurité active) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.71	/	Sans objet
2	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.81	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un glissement de terrain a endommagé une partie des barrières passive et active de l'alvéole 3 du casier 1 autorisé par l'arrêté préfectoral de 2014. L'exploitant a remis en état ces barrières et a fourni à l'inspection un rapport de contrôle extérieur. L'inspection des installations classées a réalisé une réception des parties endommagées de cette alvéole. L'instruction du rapport et la visite sur site a permis de vérifier que l'ensemble des dispositions relatives aux barrières passive et active des articles 8.2.71 et 8.2.81 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2011 ont été mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la BSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les alvéoles mises en service sur le site respectent les dispositions du présent article. La barrière de sécurité passive est constituée sur le fond de casier de bas en haut : - d'un mètre au moins de craie compactée de perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s ; - d'un mètre au moins de craie compactée de perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s ; - d'un mètre au moins d'argile compactée de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s ; - d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de nature calcique d'une densité minimale de 10 kg/m² ou d'un géosynthétique bentonitique de nature sodique d'une densité minimale de 5 kg/m² de bentonite à 0 %, tous deux présentant un niveau de perméabilité inférieure à 10-10 m/s.

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs du sol naturel vers l'intérieur du casier :
* sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier :

- d'un mètre au moins de craie compactée de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- d'un mètre au moins d'argile compactée de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de nature calcique d'une densité minimale de 10 kg/m^2 ou d'un géosynthétique bentonitique de nature sodique d'une densité minimale de 5 kg/m^2 de bentonite à 0 %, tous deux présentant un niveau de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.

* au delà de 2 m par rapport au fond de casier :

- d'un mètre au moins de craie compactée de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de nature calcique d'une densité minimale de 10 kg/m^2 ou d'un géosynthétique bentonitique de nature sodique d'une densité minimale de 5 kg/m^2 de bentonite à 0 %, tous deux présentant un niveau de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.

La configuration du GSB mis en oeuvre doit permettre de garantir la stabilité mécanique à long terme. Le GSB est constitué d'une couche de bentonite sodique entre deux couches de géotextiles, tissé et non tissé, aiguilletées ensemble.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

Constats : L'inspection s'est rendue sur le site le 10/07/2023 afin de procéder à la vérification et à la réception des travaux de remise en état des barrières de sécurité passive et active de l'alvéole 3 du casier 1 suite aux glissements de terrain ayant endommagés une partie des deux barrières.

Sur le fond du casier

Les couches d'argile et de craie n'ont pas été touchées par le glissement.

Le géosynthétique bentonitique (GSB) de la barrière de sécurité passive a été endommagé sur une partie de l'alvéole 3.

Le bureau de contrôle extérieur Infranéo a effectué sa mission sur le site et a rendu son rapport le 9 février 2023. Le GSB installé est le NAUE-Bentofix NSP 10300a. D'après la fiche technique, ce matériau a une densité de $10,5 \text{ kg/m}^2$. Il présente une perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.

La société Infranéo indique que son installation a été réalisée conformément aux recommandations du cahier du comité français des géosynthétiques. Elle atteste également de la continuité de l'étanchéité du GSB et d'une assurance à la résistance de traction conformément aux recommandations du cahier du comité français des géosynthétiques.

Sur les flancs du casier

Les couches d'argile et de craie n'ont pas été touchées par le glissement.

Le géosynthétique bentonitique (GSB) de la barrière de sécurité passive a été endommagé sur une partie de l'alvéole 3.

Le bureau de contrôle extérieur Infranéo a effectué sa mission sur le site et a rendu son rapport le 9 février 2023. Le GSB installé est le NAUE-Bentofix NSP 10300a. D'après la fiche technique, ce matériau a une densité de $10,5 \text{ kg/m}^2$. Il présente une perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s. La société Infranéo indique que son installation a été réalisée conformément aux recommandations du cahier du comité français des géosynthétiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, constitution de la BSA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les alvéoles mises en service sur le site respectent les dispositions du présent article. En recouvrement de la barrière de sécurité passive, la barrière de sécurité active est constituée sur le fond de casier de bas en haut : - d'une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une épaisseur minimale de 2 mm ; - d'un géotextile de protection anti-poinçonnement posé directement sur la géomembrane ; - d'un massif drainant constitué de matériaux roulés non calcaires, de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm, de perméabilité au moins égale à 1.10⁻⁴ m/s et d'une épaisseur minimale de 50 cm. Ce massif est équipé de drains en PEHD de diamètre suffisant pour permettre la collecte des lixiviats ; - d'un géotextile anti-contaminant. En recouvrement de la barrière de sécurité passive, la barrière de sécurité est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier : - d'une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une épaisseur minimale de 2 mm ; - d'un dispositif drainant constitué de type géoespaceur ; - d'un dispositif de protection supérieure de type géotextile. Constats : Les travaux de remise en état ont également touché la barrière de sécurité active. Par suite, des travaux de remise en état ont eu lieu sur le fond du casier et sur les flancs du casier. Sur le fond du casier : - le PEHDLe matériau utilisé est le NAUE-Carbofol HDPE 407 2,0mm d'épaisseur. La société Infranéo, organisme de contrôle extérieur, a contrôlé les soudures par échantillonnage et par essai non destructif. Au total, 27 soudures ont été vues. Les points d'ancrage ont également été contrôlés. Aucune non conformité n'a été relevée. Un plan de calepinage du PEHD est présent en annexe du rapport. - le géotextile anti poinçonnement - le massif drainantLa matériau drainant est constitué d'un roulé non calcaire de dimension 20/40mm. La couche est comprise en 51 et 59cm. Un plan de relevé topographique de géomètre atteste ce point - le géotextile anti-contaminant Sur les flancs du casier : - le PEHDLe matériau utilisé est le NAUE-Carbofol HDPE 407 2,0mm d'épaisseur. La société Infranéo, organisme de contrôle extérieur, a contrôlé les soudures par échantillonnage et par essai non destructif. Au total, 27 soudures ont été vues. Les points d'ancrage ont également été

contrôlés. Aucune non conformité n'a été relevée. Un plan de calepinage du PEHD est présent en annexe du rapport.

- un dispositif drainant

- un dispositif de protection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet